

*Chronique de droit interaméricain en 2018 /
Digest of Inter-American Law in 2018*

Les développements en droit interaméricain
pour l'année 2018

Developments in Inter-American Law in 2018

BERNARD DUHAIME ET ÉLOÏSE DÉCOSTE

INTRODUCTION

Au sein de l'Organisation des États américains,¹ la Commission et la Cour interaméricaines des Droits de l'Homme [respectivement la Commission et la Cour ou le Tribunal] sont les deux principaux organes chargés de veiller à la protection des droits de la personne

Bernard Duhaime, Visiting Scholar à la Faculté de droit et au Center for Global Studies de l'Université de Victoria, Professeur au Département des sciences juridiques de la Faculté de science politique et droit de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'Organisation des Nations Unies, Lauréat de la Fondation Pierre Elliott Trudeau (2017–21) (duhaime.bernard@uqam.ca). Certaines sections de ce texte ont été présentées lors d'une conférence tenue au Conseil Canadien de droit international, à Ottawa le 2 novembre 2018. Les auteurs tiennent à remercier les organisateurs de cet évènement.

Éloïse Décoste, Avocate, Doctorante en droit, Département des sciences juridiques de la Faculté de science politique et droit de l'UQAM, Boursière de la Fondation Pierre Elliott Trudeau (eloise.decoste@gmail.com).

¹ L'Organisation des États Américains (OÉA) est une organisation internationale régionale au sens de l'art 52 de la *Charte des Nations Unies* (voir *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 59 Stat 1031), qui regroupe les États suivants: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Les Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, États-Unis, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

dans les Amériques.² Ces instances sont habilitées à instruire des recours individuels intentés contre des États membres et portant sur des allégations de violations de la *Convention américaine relative aux Droits de l'Homme* (CADH)³ et d'autres instruments interaméricains applicables.⁴ La présente chronique portera sur certaines décisions rendues par la Cour pendant l'année 2018.

Dans le cadre de cette période, la Cour a émis un avis consultatif, vingt-et-un jugements sur le fond,⁵ sept décisions sur l'interprétation de jugements antérieurs, trente-six résolutions sur le suivi des mesures de réparation de même que vingt-deux résolutions concernant des mesures provisoires.⁶ La Commission, pour sa part, a adopté cent-dix-huit résolutions relatives à la recevabilité d'affaires, quinze relatives à l'irrecevabilité, six décisions entérinant une solution à l'amiable, quatre décisions sur le fond publiées et cent-vingt octroyant des mesures conservatoires.⁷

Les deux instances ont abordé plusieurs thèmes d'actualité et d'importance particulière pour les Amériques, entre autres en ce qui a trait au droit d'asile, aux droits économiques, sociaux et culturels, aux disparitions

² Voir à ce sujet James L Cavallaro et al, *Doctrine, Practice, and Advocacy in the Inter-American Human Rights System*, Oxford University Press, New York, 2019 à la p 969.

³ *Convention américaine relative aux Droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123, OASTS n° 36 [CADH].

⁴ Voir par ex *Charte de l'Organisation des États Américains*, 30 avril 1948, 119 RTNU 3 (entrée en vigueur: 13 décembre 1951), modifiée par 721 RTNU 324; *Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme*, 1948, Res XXX, Final Act, Ninth International Conference of American States, Doc off OEA/ Ser.L/V/II.23/Doc.21, rev 6 (1979); *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, OASTS n° 69 (entrée en vigueur: 16 novembre 1999); *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 9 décembre 1985, OASTS n° 67 (entrée en vigueur: 28 février 1987) [*Convention interaméricaine contre la torture*]; *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, 9 juin 1994, 33 ILM 1429 (entrée en vigueur: 28 mars 1996); *Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées*, 7 juin 1999, OASTS n° 65 (entrée en vigueur: 14 septembre 2001); *Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et autres formes d'intolérance semblable*, 5 juillet 2013, OASTS n° 68 (entrée en vigueur: 11 novembre 2017); *Convention interaméricaine contre toutes formes de discrimination ou d'intolérance*, 6 mai 2013, OASTS n° 69.

⁵ Des décisions ne sont pas abordées ici: l'*Affaire Trueba Arciniaga et al (Mexique)* (2018), Cour IDH (Sér C) n° 369 portant sur des actions de l'armée en août 1998 et l'*Affaire Amrhein et al (Costa Rica)* (2018), Cour IDH (Sér C) n° 354 sur les garanties judiciaires applicables lors de procédures pénales.

⁶ Voir OÉA, Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *Rapport Annuel 2018*, en ligne: <www.corteidh.or.cr/tablas/informe2018/frances.pdf>.

⁷ OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), *Rapport Annuel 2018*, en ligne: *Commission interaméricaine des Droits de l'Homme* en ligne: <www.oas.org/es/cidh/docs/annual/2018/indice.asp>.

forcées et aux exécutions extrajudiciaires, à la protection des femmes contre la violence, aux processus de justice transitionnelle, aux droits territoriaux des peuples autochtones, à la protection des défenseuses des droits humains et des journalistes contre les actes de violence, de même qu'à l'adoption internationale.

L'INSTITUTION DE L'ASILE ET SA RECONNAISSANCE COMME DROIT HUMAIN DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROTECTION (2018), AVIS CONSULTATIF OC-25/18, COUR IDH (SÉR A) N° 25

Cet avis consultatif concernant le droit de rechercher et de recevoir l'asile en territoire étranger, demandé par l'Équateur, traite de la nature et la portée de cette institution à la lumière de l'article 22.7 *CADH* et du droit à l'égalité et à la non-discrimination. La Cour se prononça aussi sur le principe de non-refoulement et sa relation avec le droit à l'intégrité de la personne. Compte tenu de l'arrestation en avril 2019 de Julian Assange, qui vivait dans l'ambassade équatorienne à Londres depuis 2012, il est difficile de ne pas faire le lien entre cette demande de l'Équateur et sa décision récente de retirer l'asile diplomatique accordé au fondateur de WikiLeaks.⁸

La Cour affirma d'abord qu'à ses yeux, l'asile est la figure directrice qui inclut toutes les institutions liées à la protection internationale des personnes contraintes de fuir leur pays de nationalité ou de résidence habituelle, ce qui comprend diverses modalités telles l'asile territorial, le statut de réfugié et l'asile diplomatique (i.e. extraterritorial) (para. 65). Le Tribunal aborda ensuite les origines de la "tradition latino-américaine de l'asile" (paras. 72–111) jusqu'à sa cristallisation dans les instruments internationaux (paras. 112–23) et son incorporation en droit interne (paras. 124–30).

Puis, la Cour aborda la nature et la portée du droit de rechercher et recevoir l'asile, prévu aux articles 22.7 *CADH* et XXVII de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme*. Elle conclut que seul l'asile territorial bénéficie d'une protection à titre individuel. Pour le Tribunal, l'expression "en territoire étranger", contenu dans ces dispositions, exclut l'asile diplomatique. Selon lui, l'asile diplomatique ne constitue pas, à ce jour, une norme coutumière régionale de droit interaméricain. La Cour rappela néanmoins que, bien que dans le cadre de l'expression de leur souveraineté, les États aient la faculté d'octroyer l'asile diplomatique, celui-ci doit être régi par des conventions interétatiques (paras. 144–63).

⁸ Voir notamment Pauline Froissart, "Le fondateur de WikiLeaks, Julian Assange, arrêté à Londres," *Le Devoir* (14 avril 2019), en ligne: <www.ledevoir.com/monde/551935/wikileaks-julian-assange-arrete-a-londres>.

La Cour réaffirma que le principe de non-refoulement constitue une composante intégrale du droit de recherche et de recevoir l'asile, qui ne découle pas exclusivement du droit international des réfugiés, mais aussi du droit international des droits humains (paras. 179–81). La Cour indiqua que ce principe tire également sa source de l'article 13 de la *Convention pour la prévention et la répression de la torture*⁹ et de l'article 22.8 *CADH* (paras. 182–88).

Le Tribunal interaméricain conclut que le non-refoulement est exigible par toute personne étrangère, y compris celle qui demande une protection internationale, qu'elle se trouve sur le territoire terrestre, fluvial, maritime ou aérien de l'État ou sous l'autorité ou le contrôle effectif (même extraterritorial) de l'État (para. 192). Il rappela enfin que les obligations découlant de l'article 22.8 *CADH* comportent des dimensions à la fois négatives et positives (paras. 194–98).¹⁰

AFFAIRE RAMIREZ ESCOBAR ET AL. (GUATEMALA) (2018), COUR IDH (SÉR C)
N° 351

Cette affaire traite de la triste réalité des adoptions internationales au Guatemala durant les années 1990 et début 2000, alors que le pays était le quatrième plus important pays "exportateur d'enfants." Durant cette période, 95 pour cent des adoptions au pays étaient internationales, la plupart réalisées de façon extrajudiciaire, et constituaient un "commerce hautement lucratif" (paras. 61–71). En l'espèce, deux frères avaient fait l'objet d'une adoption internationale, au sein de familles différentes, malgré les contestations des parents et de membres de leurs familles dès leur prise en charge par l'État, jusqu'à quelques années après leur adoption respective. Une dénonciation téléphonique anonyme avait été à l'origine du placement des enfants dans une institution d'hébergement où ils restèrent durant 17 mois, sans contact avec leur famille avant d'être mis en adoption, puis adoptés aux États-Unis (paras. 79–136). Bien qu'il s'agissait de deux enfants, la présente affaire ne concerne que l'un d'entre eux.

Prenant compte du contexte de la faiblesse institutionnelle et normative qui régnait à l'époque des faits quant aux procédures d'adoptions d'enfants, la Cour indiqua que cette situation constituait un terrain fertile pour la formation de réseaux et structures criminels organisés dédiés au lucratif commerce de l'adoption internationale. Selon la Cour, la dimension quantitative et qualitative des irrégularités commises dans les

⁹ GA Res 39/46, annex, 39 UN GAOR Supp (No 51) at 197, UN Doc A/39/51 (1984).

¹⁰ Cf *Avis consultatif sur les droits et garantis relatifs aux enfants dans le contexte de migration et/ou nécessitant une protection internationale* (2014), Avis Consultatif OC-21/14, Cour IDH (Sér A) n° 21 au para 235.

procédures internationales et tolérées par les autorités publiques ayant le devoir de les contrôler et les superviser révèle une pratique criminelle systémique réalisée avec la participation ou l'acquiescence des agents de l'État. La Cour constata également que l'État guatémaltèque avait tardé plus d'une décennie, soit jusqu'en 2007, avant d'adopter des mesures spécifiques pour résoudre le problème des réseaux illégaux d'adoption internationale, alors qu'il était au fait de cette réalité dès 1996 (paras. 145–47).

Le Tribunal conclut à de nombreuses violations des droits de l'enfant et des parents en l'espèce. Il considéra que la séparation de la famille fut effectuée sans enquête suffisante, suivant une procédure ne respectant ni le droit interne, ni les standards internationaux, et sans motifs suffisants permettant de conclure que cette séparation était une mesure nécessaire à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, la Cour conclut que la déclaration d'abandon de l'enfant avait constitué une violation des droits aux garanties judiciaires (art. 8.1 *CADH*) de même que des droits à la vie de famille sans ingérence arbitraire, à la protection de la famille et de l'enfant (articles 11.2, 17.1 et 19 *CADH*).

À l'égard de la procédure d'adoption, elle constata qu'aucune des exigences normatives¹¹ n'avait été remplie en l'espèce. Ainsi, la Cour déclara l'État responsable pour les violations aux droits d'être entendu, à la vie familiale, à la protection de la famille et de l'enfant (articles 8.1, 11.2, 17.1 et 19.1 *CADH*). Ici, le Tribunal nota que les adoptions internationales au Guatemala ne répondaient en rien à l'intérêt supérieur de l'enfant et suivaient plutôt les intérêts économiques des centres d'hébergements, notaires et autorités judiciaires impliqués. Par ailleurs, il ajouta que les réseaux d'adoption illégale profitaient à la fois de la corruption, de même que de la faiblesse institutionnelle et de la situation de vulnérabilité des mères et des familles vivant en situation de pauvreté. La Cour conclut également que les procédures de déclaration d'abandon et d'adoption extrajudiciaire n'étaient pas conformes aux standards interaméricains, constituant donc une violation de l'article 2 *CADH*.

Par ailleurs, le Tribunal identifia trois motifs de discrimination ayant, en l'espèce, influencé la décision de séparer les enfants de leur famille, soit la pauvreté des parents, les stéréotypes de genre relatifs aux rôles des parents, et l'orientation sexuelle de la grand-mère qui souhaitait prendre l'enfant en charge (paras. 278–303). À cet égard, la Cour spécifia que la mère avait fait l'objet de discrimination intersectionnelle, étant une femme monoparentale en situation de pauvreté, et était, par conséquent, à plus

¹¹ Au sein du système interaméricain, les exigences normatives lors de procédure d'adoption sont les suivantes: (1) l'adoptabilité; (2) l'intérêt supérieur; (3) le droit d'être entendu; (4) la subsidiarité et (5) la prohibition des bénéfices économiques indus (voir *ibid* aux paras 208 et s).

grand risque d'être victime d'une séparation illégale ou arbitraire de ses enfants (para. 304).

Enfin, la Cour conclut à une violation du droit à la liberté de l'enfant qui fut séparé de sa famille et placé en centre d'hébergement en l'absence de mesures adéquates de supervision et de contrôle par l'État pour assurer que ce placement était conforme aux droits de l'enfant (violations des articles 7.1, 11.2, 17.1 et 19 en relation avec 1.1 et 2 *CADH*).

AFFAIRE DES FEMMES VICTIMES DE TORTURE SEXUELLE À ATENCO (MEXIQUE) (2018),
COUR IDH (SÉR C) N° 350

Cette décision de la Cour porte sur l'arrestation, la détention et la torture de nature sexuelle infligée en mai 2006 à onze femmes qui furent capturées dans le cadre d'interventions policières lors de manifestations près de San Salvador de Atenco et de Texcoco au Mexique. Ces sévices furent commis lors de la détention et du transfert des victimes à un centre de réadaptation sociale. Certaines démarches furent initiées dans le cadre d'une enquête criminelle, mais un seul policier fit l'objet d'une condamnation. Il convient de noter que l'État mexicain reconnut partiellement sa responsabilité pour certaines violations subies par les victimes.

Bien que la Cour considérât que l'arrestation et la détention préventive des victimes de même que l'usage de la force lors de l'intervention policière n'étaient pas nécessaires, étaient excessives, abusives, arbitraires et contraires aux articles 5, 7 et 11 de la Convention (paras. 228–62), il va sans dire que l'essentiel de ce jugement a traité de la violence sexuelle subie par les onze femmes.

Notons, dans un premier temps que la Cour considéra que ces actes, comprenant de nombreux viols, constituèrent de la torture en raison de l'intensité des souffrances commises de façon intentionnelle à l'endroit des victimes par des agents de l'État, dans le but de les humilier et de les sanctionner (paras. 181–99). Le Tribunal indiqua que ces actes de torture furent accompagnés de menaces et de violence verbale et psychologique stéréotypées et discriminatoires (para. 197), instrumentalisées pour exercer une forme de contrôle social répressif (paras. 200–04). Il considéra de plus que les actions du personnel médical carcéral avait accentué le caractère cruel et dégradant des violations subies par les victimes (paras. 205–07).

Ce faisant, la Cour a précisé que les propos des agents de l'État, particulièrement violents, grossiers, machistes et discriminatoires, avaient comme objectif de sanctionner les femmes pour avoir manifesté et voulu documenter les événements de San Salvador de Atenco et de Texcoco (paras. 200–04, 211–19). Ces propos auraient visé à réaffirmer les préjugés confinant les femmes à des fonctions sexuelles et domestiques (para. 216). La Cour réitéra que cette torture sexuelle faisait partie d'une stratégie de

contrôle social et d'instrumentalisation des corps des femmes, pour transmettre un message de condamnation et de répression des manifestations, dans le but de court-circuiter la contestation sociale dans la région (para. 216). Cette tactique était d'autant plus apparente du fait qu'après les abus commis par les policiers et le personnel médical, le gouverneur et plusieurs autres fonctionnaires de haut rang avaient attaqué publiquement la crédibilité des victimes en les qualifiant de "guerilleras" (para. 219). Selon la Cour, l'ensemble de ces actions ont non seulement enfreint l'article 5 *CADH*, mais également l'article 7 de la *Convention Belem Do Para contre la violence faite aux femmes*, ratifiée par le Mexique.

Par ailleurs, notons que la Cour condamna également le Mexique pour avoir failli à mener une enquête en suivant une perspective de genre, tel qu'exigé par la *Convention Belem Do Para* (paras. 310 et seq). Au contraire, l'enquête fut caractérisée par des stéréotypes sexistes, avait *revictimisé* les femmes et est contrevenue à l'obligation de l'État d'assurer le droit de celles-ci à l'égalité et à la non-discrimination (paras. 311, 316). Cette affaire s'ajoute aux nombreuses autres décisions de la Cour relatives au problème de la violence faite aux femmes au Mexique, à l'inefficacité des enquêtes s'y rapportant et à la discrimination qui en résulte.¹²

Il s'agit de l'un des rares jugements relatifs au droit de réunion pacifique.¹³ Réitérant les principes qu'elle avait énoncés dans l'*Affaire Lopez Lone*,¹⁴ y compris en ce qui a trait aux restrictions acceptables de ce droit, la Cour indiqua que, bien qu'en l'espèce certains avaient fait usage de violence, l'État ne pouvait considérer que les manifestants, dans leur ensemble, constituaient un danger justifiant l'emploi de la force. Les autorités avaient l'obligation de distinguer les manifestants violents des manifestants pacifiques. Dans les circonstances, la Cour conclut que sept des victimes furent victimes d'une force excessive de la part des autorités policières pendant les manifestations, en contravention de leur droit de réunion pacifique (art. 15 *CADH*) (paras. 171–76).

¹² Voir notamment *Affaire González et al* ("Champ de coton") (*Mexique*) (2009), Cour IDH (Sér C) n° 205 [*Affaire du champ de coton*]; *Affaire Fernández Ortega* (*Mexique*) (2010), Cour IDH (Sér C) n° 215 [*Fernández Ortega* (*Mexique*)]; *Affaire Rosendo Cantu* (*Mexique*) (2010), Cour IDH (Sér C) n° 216 [*Rosendo Cantu* (*Mexique*)].

¹³ En effet, la Cour s'est rarement prononcée sur la portée de l'article 15 de la *CADH*, *supra* note 3. Voir à ce sujet Bernard Duhaime et Maëlys Gaches, "Diritto di riunione" dans Laura Cappuccio et Palmira Tanzarella, dir, *Commentario alla prima parte della Convenzione americana dei diritti dell'uomo*, Editoriale scientifica, Napoli, 2018, 425.

¹⁴ *Affaire Lopez Lone* (*Honduras*) (2015), Cour IDH (Sér C) n° 302; voir aussi Bernard Duhaime et Elise Hansbury, "Les développements en droit interaméricain pour l'année 2015" (2016) 53 *ACDI* 328 aux pp 329 et s.

AFFAIRE V.R.P., V.P.C. ET AL. (NICARAGUA) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 371

Cette affaire se rapporte à l'enquête criminelle et aux processus judiciaires qui s'en suivirent, relativement au viol d'une enfant de huit ans par un acteur non-étatique, présumément le père de la victime. La Cour eût l'occasion de développer des standards précis quant aux obligations de diligence dues des autorités lors d'enquêtes et de procès se rapportant à des crimes de nature sexuelle contre des victimes mineures, en particulier des filles. Ce faisant, le Tribunal a su compléter les critères établis dans sa jurisprudence relativement aux standards similaires applicables aux enquêtes et procès pour crimes, y compris pour crimes sexuels, commis à l'encontre des femmes,¹⁵ repris entre autres dans l'*Affaire des femmes victimes de torture sexuelle à Atenco* commentée précédemment.

Encore une fois, la Cour interpréta la CADH à la lumière de la *Convention des Nations Unies sur les droits des enfants*¹⁶ et de la *Convention Belem Do Para* (paras. 155–57) et considéra que les États ont l'obligation d'adopter des mesures de protection spéciales pour assurer la participation effective des victimes dans les processus judiciaires les concernant,¹⁷ tout en évitant qu'elles soient *revictimisées* (paras. 158–69). Ainsi, les autorités doivent minimalement assurer un accès aux informations pertinentes relatives aux processus judiciaires, fournir une aide juridique gratuite aux victimes pour qu'elles puissent participer à ces processus et protéger leurs droits, incluant le droit d'être entendu dans un délai raisonnable. De plus, l'État doit veiller à ce que les victimes ne soient l'objet d'entrevue que si nécessaire et, le cas échéant, par un personnel compétent et formé, dans le respect des droits des victimes à la sécurité et à la vie privée. Finalement, les autorités doivent assurer aux victimes une aide psychologique et médicale immédiate fournie par des professionnels spécialisés et en conformité avec la perspective de genre et les besoins des mineurs.

La Cour traita de façon plus spécifique des conditions relatives aux examens physiques menés par les autorités sur des mineures victimes de crimes sexuels (paras. 169–71). Ainsi, ce type de procédure devrait être mené après avoir obtenu le consentement du représentant de la victime, lequel devrait être autorisé à choisir le sexe du ou de la professionnelle spécialisée en gynécologie infant-juvénile qui mènera l'intervention. Celle-ci devra être menée de sorte à éviter ou minimiser les traumatismes

¹⁵ Voir notamment *Affaire du champ de coton*, *supra* note 12 au para 455; *Fernández Ortega et al (Mexique)* *supra* note 12 aux paras 194, 251–52; *Affaire Espinoza González (Pérou)* (2014), Cour IDH (Sér C) n° 289 aux paras 242 et 252; *Affaire Favela Nova Brasília (Brésil)* (2017), Cour IDH (Sér C) n° 333 au para 254.

¹⁶ *Convention des Nations Unies sur les droits des enfants*, Rés AG 44/25, Doc off AG NU, 44^e sess, Supp n° 49, Doc NU A/44/49 (1989).

¹⁷ Voir sur le même sujet *Les droits et la condition juridique des enfants* (2002), Avis consultatif OC-17/02, Cour IDH (Sér A) n° 17.

additionnels et la *revictimisation* de l'enfant, se dérouler dans un endroit adéquat et dans le respect du droit à la vie privée de la victime, de même qu'en présence d'une accompagnateur/trice si demandée.

En l'espèce, la Cour considéra que l'examen ordonné par la cour nicaraguayenne n'était pas nécessaire puisque deux examens avaient déjà été menés par la victime et sa mère (paras. 172–83). De plus, elle constata que l'État n'avait pas pu prouver que la victime et sa mère avaient pleinement été informées de la nature et de la portée de cet examen, qu'elles avaient eu l'opportunité de choisir le sexe du professionnel qui mena l'intervention (ici un homme) et que celui-ci avait les qualifications nécessaires. Au contraire, la victime fut contrainte de subir l'examen à la suite des menaces des autorités (de la part du juge et du médecin) et l'intervention fut menée en présence de plusieurs personnes, dans un endroit inadéquat. Ainsi, l'intervention traumatisa la victime et la *revictimisa*. La Cour considéra ainsi que l'État avait non seulement failli à son obligation d'adopter des mesures spéciales de protection à l'endroit de l'enfant victime, mais qu'il avait aussi agi comme deuxième agresseur (para. 297).

AFFAIRE LÓPEZ SOTO ET AL. (VENEZUELA) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 362

Ici, la Cour eut à aborder de très graves allégations de violations dans un contexte d'esclavage sexuel commis par un particulier à l'encontre d'une jeune femme séquestrée au domicile de ce dernier et abusée pendant plusieurs mois. La Cour eut donc à développer son approche quant à la responsabilité incombant à l'État dans le contexte d'actes de violence faite aux femmes par des personnes privées.¹⁸ Rappelons en effet que la *Convention Belem Do Para* prévoit l'obligation étatique d'adopter avec diligence due des mesures pour prévenir, enquêter et sanctionner ces violations. La Cour avait déjà indiqué¹⁹ que pour évaluer tout manquement à ce type d'obligation, il convient: (1) d'établir que les autorités étatiques connaissent ou auraient dû connaître le risque réel et immédiat que la violation se produise et (2) qu'elles n'ont pas adopté les mesures raisonnables pour éviter que ce risque se matérialise (para. 140). Rappelons qu'en contexte de disparitions ou de violence faite aux femmes, la Cour a considéré que l'État devait faire preuve d'une diligence due de niveau accrue.²⁰

¹⁸ En plus de l'*Affaire VRP, VPC et al (Nicaragua)* abordée précédemment, voir aussi *Rosendo Cantu (Mexico)*, *supra* note 12 au para 179; *Fernández Ortega (Mexico)*, *supra* note 12 aux paras 195–96; voir aussi *Jessica Lenahan (Gonzalez) et al (États-Unies) (2011)*, Commission IDH (Rapport n° 80/11), Cas 12.626 aux paras 120 et 133.

¹⁹ Voir notamment *Affaire du massacre de Pueblo Bello (Colombie) (2006)*, Cour IDH (Sér C) n° 140 au para 123.

²⁰ Voir notamment *Affaire du champ de coton*, *supra* note 12 au para 283; *Affaire Velásquez Paiz et al (Guatemala) (2015)*, Cour IDH (Sér C) n° 307 au para 122; *Affaire Véliz Franco et al (Guatemala) (2014)*, Cour IDH (Sér C) n° 277 au para 141.

En l'espèce, elle indiqua que les autorités connaissaient ou auraient dû connaître le risque de violations subies par la victime se matérialisent, minimalement à partir du moment où les proches de celles-ci ont alerté les autorités de sa disparition (para. 157). Enfin, en plus de l'inadéquation de la législation pertinente à l'époque,²¹ la Cour considéra que les autorités étatiques n'avaient pas adopté les mesures raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour éviter que ce risque se matérialise. Par exemple, les autorités policières ignorèrent et n'enregistrèrent pas formellement les dénonciations faites par les proches de la victime à au moins six reprises. De plus, alors qu'elles connaissaient l'identité de l'agresseur présumé, elles se contentèrent de tenter de le contacter par téléphone, sans vérifier son identité ou localiser son domicile à l'aide de données à leur disposition (registres publics, comptes téléphoniques, etc.) (paras. 166–71).

Le Tribunal considéra que l'esclavage sexuel, définit comme *la combinaison de l'exercice des attributs de propriété sur une personne avec l'existence d'actes de nature sexuelle qui restreignent ou annulent l'autonomie sexuelle d'une personne* contrevient à l'article 6 *CADH* (interdiction de la servitude ou de l'esclavage) (para. 178).²² Ici, la Cour conclut que l'auteur de la séquestration et des violences sexuelles avait exercé les attributs du droit de propriété sur la victime contrôlant non seulement ses mouvements, mais tous les aspects de sa vie. De plus, l'acharnement et la violence des actes sexuels imposés ont, selon la Cour, annulé l'autonomie de la victime (para 180). Pour le Tribunal, ces actes d'esclavage sexuel ont été rendus possible en raison des omissions de l'État abordées précédemment (para. 182), engageant sa responsabilité internationale pour des violations aux droits à l'intégrité, à la liberté à la dignité et à la personnalité juridique de la victime, de même que de l'interdiction de l'esclavage et de la discrimination (arts. 5, 7, 11, 3, 6 et 1.1 *CADH*).

Autre contribution importante, la Cour accepta de qualifier les sévices subis par la victime d'actes de torture au sens de la Convention, nonobstant le fait que ceux-ci avaient été commis par une personne privée et non directement par un agent de l'État — une condition traditionnellement requise par le droit international pour que des actes cruels, inhumains et dégradants puissent constituer de la torture *stricto sensu*. En effet, pour le Tribunal, il suffisait en l'espèce de considérer que les actes commis étaient

²¹ En effet, de nombreuses dispositions du code pénal vénézuélien de l'époque étaient discriminatoires à l'endroit des femmes et abordait les crimes de nature sexuelle sous l'angle de l'atteinte aux mœurs plutôt qu'à l'intégrité de la femme (aux paras 227–34).

²² Au sujet de l'esclavage voir *Affaire des Travailleurs de l'exploitation agricole Brasil Verde (Brésil)* (2016), Cour IDH (Sér C) n° 318; voir aussi Bernard Duhaime et Elise Hansbury, "Les développements en droit interaméricain pour l'année 2016" (2017) 54 *ACDI* 384 à la p 389.

intentionnels, menés dans un objectif précis et étaient d'un degré de gravité et d'intensité assez sévère (paras. 187–88). Pour ce faire, la Cour constata que, contrairement à la définition contenue dans d'autres instruments internationaux, l'article 5.2 *CADH* n'exige pas que les actes soient commis par un ou des agents de l'État (para. 189).²³ Faisant appel aux travaux préparatoires de la Convention, elle indiqua que ce type de violation peut également résulter de l'instigation, du consentement, de l'acquiescence ou d'une omission des autorités étatiques (para. 192).

Il est intéressant de constater que, ce faisant, la Cour voulut interpréter l'article 5.2 *CADH* d'une façon évolutive, à la lumière de l'article 29 *CADH* qui empêche l'interprétation d'une disposition de la Convention comme “[a]utorisant un État partie ... à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la ... Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention” ou “restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un État partie ou dans une convention à laquelle cet État est partie” (paras. 193–96). Ainsi, pour la Cour, la *Convention Belem Do Para*, ratifiée par le Venezuela, exige une telle interprétation plus ouverte du concept de torture, en raison de l'obligation stricte qu'elle impose aux États de prévenir et sanctionner la violence contre les femmes, y compris dans la sphère privée, lorsque ces actes ont été tolérés ou autorisés par les autorités étatiques, comme ce fut le cas en l'espèce (paras. 197–99).²⁴

Ce développement jurisprudentiel majeur sur la question de la responsabilité étatique pour des actions d'acteurs privés sera très pertinent pour le Canada alors que viennent de s'achever les travaux de la Commission nationale d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

AFFAIRE HERZOG ET AL. (BRÉSIL) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 353

Cette affaire très attendue traite de la détention, la torture et l'assassinat de M. Vladimir Herzog en octobre 1975 en pleine dictature militaire au Brésil. Rappelons que la victime était alors un auteur, dramaturge et journaliste très prisé, membre du parti communiste brésilien, qui fut contraint de se livrer aux autorités militaires pour être interrogé. Des témoins avaient rapporté avoir vu et entendu la victime pendant sa détention, y compris pendant des séances de torture orchestrées par les services de

²³ “Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.”

²⁴ Voir notamment Liliana Galdámez Zelada, “La noción de tortura en la jurisprudencia de la Corte interamericana de Derechos Humanos” (2006) 4:2 *Revista Estudios constitucionales* 661, en ligne: <www.corteidh.or.cr/tablas/r24796.pdf>.

renseignement militaires. Le lendemain de son arrestation, l'armée brésilienne avait déclaré que Herzog s'était suicidé en détention (paras. 121–25). Plusieurs recours judiciaires furent entamés, mais rapidement classés en raison de l'application d'une loi d'amnistie, de la prescription et du principe de la chose jugée (paras. 126–67).

Tout comme elle l'avait fait par exemple dans l'*Affaire Almonacid*,²⁵ la Cour indiqua qu'au moment des faits, il existait une norme *jus cogens* de droit international coutumier interdisant la torture et qualifiant cette pratique de crime contre l'humanité lorsque perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée contre la population civile (paras. 211–21). Elle considéra, en l'espèce, que les violations subies par la victime s'inscrivaient dans le cadre d'une telle attaque, menée par l'armée et le pouvoir exécutif, dans le cadre de l'"Opération Radar," contre les opposants de la dictature, y compris les journalistes et les membres du parti communiste brésilien (paras. 116–20, 234–43). Notons que, tout comme dans *Almonacid*, la Cour fit une telle qualification de faits antérieurs à la date de reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour (le 10 décembre 1998) uniquement dans le but d'évaluer la portée de l'obligation de l'État d'enquêter ce crime (paras. 232, 243 et seq., 251).²⁶

Ainsi, le Tribunal put conclure que la loi d'amnistie adoptée en 1979 ne pouvait pas s'appliquer à ce type de crime et ne pouvait donc pas justifier le classement des enquêtes criminelles (paras. 277 et seq.). Rappelons qu'au printemps 2010, dans le cadre d'une décision très controversée, le Tribunal fédéral suprême du Brésil avait déclaré que cette loi était conforme à la Constitution brésilienne. La Cour interaméricaine avait par la suite rendu son arrêt dans l'*Affaire Gomez Lund*²⁷ à l'automne 2010 déclarant cette loi contraire à la *CADH*, une décision très contestée dans certains secteurs de la population brésilienne. La présente affaire a donc permis à la Cour de réitérer sa position sur l'illégalité de cette loi et de conclure que l'État avait failli à son obligation de mener des enquêtes diligentes quant aux crimes subis par M. Herzog.

Cette qualification permit également à la Cour de rejeter la justification de prescription, les crimes contre l'humanité étant imprescriptibles (paras. 261 et seq.). Enfin, comme elle l'avait fait dans l'*Affaire Bámaca Velásquez*, elle considéra que le principe de *non bis in idem* ne pouvait s'appliquer

²⁵ *Affaire Almonacid-Arellano et al (Chili)* (2006), Cour IDH (Sér C) n° 154 [*Affaire Almonacid-Arellano*]; voir aussi Duhaime et Hansbury, *supra* note 14 à la p 353; voir également *Affaire La Cantuta (Pérou)* (2006) Cour IDH (Sér C) n° 162 [*Affaire La Cantuta*].

²⁶ Voir *a contrario* l'*Affaire Coc Max et al (Massacre de Xamán) (Guatemala)* (2018), Cour IDH (Sér C) n° 356, discutée ci-dessous.

²⁷ *Affaire Gomes Lund y otros ("Guerrilha do Araguaia") (Brésil)* (2010), Cour IDH (Sér C) n° 219.

lorsque les procès antérieurs invoqués comme chose jugée avaient été décidés en contravention du droit international des droits humains²⁸ (en l'espèce un accusé qui avait reconnu avoir participé à l'interrogatoire de Herzog avait été disculpé en application de la loi d'amnistie) (paras. 270 et seq). Enfin, en plus de conclure à la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de la victime et de ses proches (paras. 311–12), la Cour reconnut que l'État brésilien avait violé leur droit à la vérité, entre autres parce que les autorités leur avaient refusé l'accès aux archives militaires pertinentes et parce que l'armée avait diffusé une fausse version des faits en annonçant le suicide de Herzog (paras. 328–39).

Il va sans dire que cet arrêt est d'une actualité étonnante, alors que le Président brésilien propose de commémorer le coup d'État mené par l'armée en avril 1964 et que le Ministère de l'éducation a envisagé de réécrire les programmes scolaires pour "réviser" le rôle de l'armée dans les atrocités commises pendant la dictature.²⁹

AFFAIRE ORDENES GUERRA ET AL. (CHILI) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 372

Cette décision porte sur sept recours civils en lien avec des crimes commis durant la dictature de Pinochet dont les réclamations pour dommages avaient été rejetées pour prescription entre 1999 et 2003. Ici, l'État accepta les faits et reconnut sa pleine responsabilité pour les violations aux droits relatifs à l'accès à la justice (arts. 8.1 et 25.1 *CADH*). Il est pertinent de rappeler que dans l'*Affaire Almonacid*,³⁰ la Cour avait qualifié de crimes contre l'humanité les exécutions sommaires, la torture et autres attaques généralisées ou systématiques commises par le régime de Pinochet contre certains secteurs de la population civile.

La Cour conclut qu'en l'espèce la violation du droit à l'accès à la justice résultait d'une interprétation judiciaire contraire à la *CADH*, soit l'application de la prescription à des crimes contre l'humanité. Par conséquent, la Cour estima que les victimes furent empêchées de faire valoir leur droit de réclamer et éventuellement recevoir compensation pour les préjudices moraux allégués (paras. 76 et seq). Ainsi, elle affirma le devoir de l'État de leur garantir un accès rapide et efficace à un nouveau recours judiciaire pour corriger cette situation ou à un mécanisme alternatif répondant à ce besoin. De plus, s'appuyant sur le principe de complémentarité, la Cour considéra opportun de définir, à partir des critères raisonnables et

²⁸ Ordonnance sur la mise en oeuvre du jugement, 18 novembre 201, 44e "considerando."

²⁹ Voir par ex Agence France-Presse, "Brésil: Bolsonaro ordonne une commémoration du coup d'État militaire de 1964," *Radio-Canada* (25 mars 2019), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1160481/bresil-bolsonaro-commemoration-coup-etat-militaire-1964>>.

³⁰ *Affaire Almonacid-Arellano*, supra note 25.

prudents issus de la jurisprudence récente de la Cour suprême de justice du Chili, les montants d'indemnités compensatoires à octroyer en l'espèce pour les dommages causés par ce déni d'accès à la justice (paras. 116–22).

AFFAIRE ESCALERAS MEJIA ET AL. (HONDURAS) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 361

La présente affaire porte sur la mort du défenseur des droits environnementaux, Carlos Escaleras Mejia, en octobre 1997 et sur l'impunité partielle qui en résulta. La responsabilité internationale de l'État hondurien fut retenue pour les violations du droit à la vie, à la liberté d'association et aux droits politiques (arts. 4, 16 et 23 *CADH*) de la victime et du droit à l'accès à la justice (arts. 8.1 et 25.1 *CADH*) et au droit à l'intégrité de la personne (art. 5 *CADH*) des membres de sa famille en raison du défaut de l'État de répondre au meurtre par l'adoption de mesures judiciaires conformes aux normes interaméricaines.

Il est opportun de rappeler ici que, dans l'*Affaire Kawas Fernández*,³¹ la Cour avait reconnu le contexte de violence exacerbée contre les défenseurs des droits environnementaux durant la décennie de 1995 à 2005 au Honduras. Qui plus est, la Cour nota l'existence d'une situation particulièrement risquée pour les défenseurs des droits environnementaux dans l'*Affaire Luna López*,³² laquelle portait sur le meurtre d'un militant écologiste survenu quelques mois à peine après la mort de Carlos Escaleras Mejia. La présente affaire contribue ainsi à apporter un éclairage supplémentaire sur la situation des défenseurs des droits environnementaux au Honduras. Celle-ci est d'autant plus pertinente compte tenu de la condamnation par un tribunal hondurien en novembre 2018 de sept personnes pour le meurtre de Berta Cáceres, militante écologiste et défenseure des droits des peuples autochtones, survenu en mars 2016.³³

AFFAIRE CARVAJAL CARVAJAL ET AL. (COLOMBIE) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 352

Dans cette affaire, un journaliste, dont le travail portait sur des sujets d'intérêt public, fut assassiné par deux hommes en moto en avril 1998. Par la suite, plusieurs membres de sa famille subirent des menaces et de

³¹ *Affaire Kawas Fernández (Honduras)* (2009), Cour IDH (Sér C) n° 196.

³² *Affaire Luna López (Honduras)* (2013), Cour IDH (Sér C) n° 269; voir aussi Bernard Duhaime et Elise Hansbury, "Les développements en droit interaméricain pour l'année 2013" (2014) 51 *ACDI* 319 aux pp 326–28.

³³ Angeline Montoya, "Au Honduras, la longue traque des assassins de la militante Berta Cáceres," *Le Monde* (28 février 2019), en ligne: <www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/28/au-honduras-la-longue-traque-des-assassins-de-la-militante-ecologiste-berta-caceres_5429375_3244.html>.

l'intimation, forçant certains d'entre eux à quitter le pays. Vingt ans après les faits, l'enquête criminelle n'est toujours pas résolue. Ce cas s'inscrit dans une longue série d'interventions du système interaméricain quant à la situation des journalistes en Colombie.³⁴ Le Tribunal prit d'abord compte du contexte généralisé d'impunité pour les violences contre les journalistes qui existait en Colombie au moment des faits.³⁵ Puis, il conclut que le meurtre du journaliste constituait non seulement une violation du droit à la vie, mais également au droit à la liberté d'expression (arts. 4.1 et 13.1 *CADH*),³⁶ alors que les manquements relatifs à l'enquête, dans un tel contexte d'impunité, constituait une violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire (arts. 8 et 25 *CADH*). Cette affaire est malheureusement encore d'actualité en Colombie où l'impunité relative aux meurtres de journalistes est parmi les plus importantes au monde.³⁷

AFFAIRE VILLAMIZAR DURÁN ET AL. (COLOMBIE) (2018), COUR IDH (SÉR C)
N° 364

Cette affaire est particulièrement intéressante en ce qu'il s'agit de la première décision de la Cour concernant le phénomène des "falsos positivos" durant le conflit armé interne colombien. Les faits en l'espèce se déroulèrent entre 1992 et 1997 et regroupent en fait quatre pétitions distinctes que la Commission décida de joindre en une seule affaire. Dans chacun des cas, les victimes, des civils, moururent entre les mains d'agents étatiques. À la lumière de la preuve contextuelle, la Cour décrit le *modus operandi* des forces étatiques comme se caractérisant par des actions intentionnelles visant à camoufler des exécutions extrajudiciaires de civils en prétendant

³⁴ Voir notamment CIDH, *Zones silencieuses: Régions de haut risques pour exercer la liberté d'expression*, Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Doc OEA/Sér.L/V/II Doc. 16/17 (2017); CIDH, *Vérité, justice et réparation: 4^e Rapport sur la situation des droits humains en Colombie*, Doc OEA/Sér.L/V/II Doc. 49/13 (2013) aux paras 924–76; CIDH, Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, *Impunité, Autocensure et Conflit armé interne: Analyse de la situation de la Liberté d'expression en Colombie*, Doc OEA/Sér.L/V/II Doc. 51 (2005).

³⁵ Voir aussi CIDH, *3^e Rapport sur la situation des droits humains en Colombie*, Doc OEA/Sér.L/V/II.102 Doc. 9 rév. 1 (1999), Chapitre VIII; CIDH, *2^e Rapport sur la situation des droits humains en Colombie*, Doc OEA/Sér.L/V/II.84 Doc 39 rév (1993), Chapitre IX.

³⁶ Cf *Adhésion obligatoire des journalistes à une association prescrite par la loi* (1985), Avis Consultatif OC-5/85, Cour IDH (Sér A) n° 5 aux paras 70–74; *Affaire Fontevicchia et D'Amico (Argentina)* (2011), Cour IDH (Sér C) n° 238 au para 46; *Affaire Granier et al (Radio Caracas Televisión) (Venezuela)* (2015), Cour IDH (Sér C) n° 239 au para 138.

³⁷ Voir à ce sujet Elisabeth Witchel, "Getting Away with Murder," *Committee to Protect Journalists* (2018), en ligne: <<https://cpj.org/reports/2018/10/impunity-index-getting-away-with-murder-killed-justice.php>>.

que les victimes étaient des membres de groupes armés non-étatiques morts au combat. La Cour nota le recours à différents mécanismes de distorsion des scènes de crime de même que diverses tactiques pour déformer les circonstances des décès (para. 125). Elle blâma également l'État pour la conduite des enquêtes qui étaient volontairement orientées de façon à occulter les faits. Selon la Cour, cette pratique porta atteinte au droit à la vérité des familles et de l'ensemble de la société (para. 190). Rappelons que le Tribunal avait condamné le Brésil d'une façon similaire pour avoir fourni une fausse version des faits entourant la mort de M. Herzog abordée précédemment.

AFFAIRE OMEARA CARRASCAL ET AL. (COLOMBIE) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 368

Au lendemain de cette décision, la Cour se prononça à nouveau sur des faits survenus durant la décennie 1990 dans le contexte du conflit armé interne colombien. Cette fois, la Cour trancha sur trois cas d'homicides attribués à des actions de groupes paramilitaires de connivence avec les forces de sécurité étatiques, pour lesquels l'État reconnut partiellement sa responsabilité internationale. Une controverse demeurait néanmoins concernant les allégations de torture durant la disparition forcée d'une des victimes.

Ici, la Cour estima que la preuve était insuffisante pour tenir l'État responsable pour les actes de torture allégués (paras. 192–200). Elle conclut cependant que le défaut d'investiguer la disparition forcée avec diligence durant près de vingt-quatre ans contrevint au droit à la vérité, lequel découle du droit à l'accès à la justice des membres de la famille de la victime (paras. 256–57).

De plus, la Cour retenu la responsabilité internationale de l'État pour les violations alléguées relatives aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire des victimes et des membres de leurs familles (arts. 8.1 et 25.1 *CADH*). Elle ajouta que les mesures prises depuis 2016 dans le cadre du processus "Justicia y Paz" constituaient un développement favorable, mais ne permettaient pas d'exonérer l'État colombien pour les vingt-quatre années de manque de diligence dans la conduite des enquêtes et pour l'effet préjudiciable sur les enquêtes de son défaut de protéger les membres des familles des victimes malgré les menaces et l'intimidation (paras. 228–55).

Finalement, la Cour nota que les évènements au cœur de la présente affaire entraînèrent le déplacement forcé de plusieurs membres des familles des victimes, dont trois mineurs, qui durent trouver refuge ailleurs dans le pays en raison des menaces et de l'intimidation. Après analyse de la preuve, la Cour considéra que ces déplacements forcés étaient dus aux actions de l'État, notamment en raison de trois facteurs: (1) la connivence

entre les agents de l'État et les groupes paramilitaires; (2) les manquements relatifs à la conduite diligente des enquêtes; et (3) le défaut de l'État de prendre des mesures adéquates pour protéger les familles des victimes, bien qu'il eût connaissance du risque. Par conséquent, la Cour conclut à des violations au droit à la libre circulation et résidence, à l'intégrité de la personne, à la protection de la famille et à la protection de l'enfant (arts. 22.1, 5, 17 et 19 *CADH*).

AFFAIRE ISAZA URIBE ET AL. (COLOMBIE) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 363

Cette affaire de disparition forcée est particulière en ce qu'elle porte sur l'enlèvement d'un leader syndical colombien alors qu'il était emprisonné conformément à un mandat émis par un juge (paras. 55 et seq.). Bien qu'il fût impossible d'établir avec certitude l'identité des ravisseurs, la Cour conclut néanmoins à une disparition forcée en se basant sur les preuves circonstancielle permettant de présumer que la capture avait été menée par des unités paramilitaires opérant notoirement dans la région avec la collaboration ou l'acquiescence des forces armées colombiennes (paras. 42–54 et 112 et seq.). La Cour précisa à ce sujet que la disparition forcée avait débuté à partir du moment de l'enlèvement par les membres présumés des forces paramilitaires (para. 86).

Par ailleurs, la Cour nota que, puisque la victime était sous le contrôle des autorités étatiques au moment de sa capture par les ravisseurs, et considérant l'ensemble des preuves circonstancielle, l'État était présumé responsable des violations subies. En effet, dans de telles circonstances, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'État engage sa responsabilité pour les violations subies à moins de renverser le fardeau de la preuve et de fournir une explication satisfaisante quant au sort de la victime (paras. 88 et seq.). Notons que la Cour avait adopté une approche similaire quelques mois auparavant dans l'*Affaire Munárriz Escobar*³⁸ relative à la disparition forcée de la victime lors de sa détention dans un commissariat de police.³⁹

Après avoir établi qu'à l'époque l'État avait adopté la doctrine contre-insurrectionnelle de "l'ennemi interne" et considérait les syndicats comme des éléments subversifs (paras 127 et seq.), la Cour conclut que la disparition forcée avait comme objectif de miner l'exercice du droit à la liberté

³⁸ *Affaire Munárriz Escobar et al (Pérou)* (2018), Cour IDH (Sér C) n° 355.

³⁹ Voir *ibid* aux paras 67 et s. Dans cette affaire, la détention de la victime n'avait pas été enregistrée par les autorités étatiques. Cependant, les preuves testimoniales disponibles (des témoins de la capture, des témoins de la détention) et l'absence d'explication plausible de l'État ont permis à la Cour de conclure que la victime avait fait l'objet d'une disparition forcée.

d'association de victime et de l'empêcher d'œuvrer au sein de son organisation syndicale (paras 145 et seq.).⁴⁰

AFFAIRE ALVARADO ESPINOZA ET AL. (MEXIQUE) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 370

Pour une première fois, la Cour a abordé le phénomène des disparitions forcées ayant lieu dans le contexte de la lutte au narcotrafic. En l'espèce, les trois victimes furent capturées en décembre 2006 par une dizaine d'hommes en uniformes militaires dans une petite ville de l'état de Chihuahua, à la frontière nord du Mexique (paras. 68 et seq., 76 et seq.). Plusieurs plaintes furent présentées aux autorités, qui menèrent sans succès diverses procédures, y compris au sein du système de justice militaire (paras. 110 et seq.). Au contraire, les proches des victimes furent l'objet de menaces et durent s'enfuir pour se protéger, ce qui valut l'émission d'ordonnances de mesures provisoires par la Cour interaméricaine en 2010, 2011, 2012, 2015, 2017 et 2018 (paras. 143 et seq.).⁴¹

En plus d'apprécier les témoignages et autres preuves circonstanciennes entourant les disparitions, le Cour tint compte du contexte particulier de la politique de militarisation de la lutte contre le narcotrafic (paras. 54 et seq.). Elle constata que, bien que l'État ait l'obligation d'assurer la sécurité et maintenir l'ordre public face au fléau de la violence issue du crime organisé et du trafic de la drogues, toute mesure adoptée doit être compatible avec le respect des droits humains. Selon le Tribunal, les mesures de sécurité adoptées doivent être mises en œuvre par les forces policières civiles et l'État ne devrait avoir recours aux forces militaires que suivant certaines conditions strictes: (1) ce recours doit être extraordinaire, justifié, temporaire et restreint aux nécessités de la situation; (2) les forces armées doivent être subordonnées et complémentaires aux effectifs civils et ne doivent pas exercer les fonctions judiciaires des autorités civiles; (3) le recours aux forces armées doit être règlementé et assujéti à des mécanismes de contrôle; et (4) il doit également être supervisé par des pouvoirs civils compétents et indépendants (para. 182).⁴² Par ailleurs, toute violation des droits humains commise par les forces armées doit faire l'objet d'enquêtes diligentes par les autorités judiciaires civiles et non militaires (para. 183).

Dans les circonstances, la Cour constata que la lutte contre le narcotrafic avait été progressivement confiée aux forces armées à partir de 2006,

⁴⁰ Voir à ce sujet Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels*, Doc NU A/HRC/30/38/Add.5 (2015) aux paras 38–39.

⁴¹ À ce sujet, voir Article 63(2) de la *CADH*, *supra* note 3.

⁴² Sur le recours aux forces policières ou armées, voir également *Affaire du Caracazo (Venezuela)* (2012), Cour IDH (Sér C) n° 95.

sans que les conditions mentionnées plus haut, en particulier quant au caractère nécessaire, extraordinaire et temporaire du recours aux forces armées, ne soient respectées (paras. 175 et seq.). Ce faisant, le Tribunal prit en considération les conclusions du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires de l'ONU (GTDFI), après la visite effectuée par celui-ci au Mexique en 2011, à l'effet que l'adoption de cette politique de militarisation de la lutte contre le narcotrafic avait été accompagnée par une augmentation des disparitions forcées au pays (paras. 61, 63).⁴³ Par ailleurs, la Cour nota que ces opérations n'étaient pas assujetties à des contrôles civils et que la justice militaire avait été chargée de certaines des enquêtes relatives aux violations des droits humains alléguées (paras. 110 et seq.). Elle conclut donc que ces disparitions forcées avaient occasionné une série de violations de la Convention (arts. 3, 4, 5, 7, 8, 25) de même que de la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, instrument ratifié par le Mexique (paras. 204–05).

Il est intéressant de constater qu'en 2018, le Mexique a adopté une loi contre les disparitions forcées saluée par plusieurs.⁴⁴ De plus, notons que, depuis l'élection du président Andrés Manuel López Obrador, le gouvernement mexicain a proposé d'établir une nouvelle milice civile, proposition qui est présentement révisée par les autorités nationales, suites aux critiques de nombreux acteurs, y compris de la part de la Cour Suprême du Mexique et du GTDFI.⁴⁵

AFFAIRE TERRONES SILVA ET AL. (PÉROU) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 360

D'une façon similaire, la Cour eut à traiter d'une série de disparitions forcées d'une professeure de sciences sociales et de deux étudiants universitaires dans le cadre de la lutte armée contre l'organisation du Sentier Lumineux. Encore une fois, pour considérer que les victimes avaient bel et bien fait l'objet de disparitions forcées, la Cour prit note de l'ensemble de la preuve circonstancielle entourant la capture des victimes (paras. 136–38). En l'espèce, la Cour conclut qu'il existait une constante de persécutions, violences et disparition forcées contre les professeurs et étudiants de certaines universités, associés au parti communiste péruvien et au Sentier Lumineux entre 1980 et 1995, dans le cadre de sa stratégie

⁴³ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), *Mission au Mexique*, Doc NU A/HRC/19/58/Add.2 (2011).

⁴⁴ GTDFI, "UN Experts Welcome Enforced Disappearance Law in Mexico," 16 janvier 2018, en ligne: <www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22588&LangID=E>.

⁴⁵ GTDFI, "Mexico: UN Experts Welcome Supreme Court Ruling against Militarisation of Public Security," 28 novembre 2018, en ligne: <www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23942&LangID=E>.

contre-insurrectionnelle des autorités (paras. 148, 154). Le Tribunal prit note de preuves testimoniales de la détention des victimes, et de l'absence d'explication plausible par l'État. Cette affaire n'est pas sans rappeler la célèbre *Affaire de l'Université Cantuta*,⁴⁶ dans le cadre de laquelle le groupe *Colina* des services de renseignements de l'armée péruvienne s'était établi sur le campus universitaire et y avait commis de nombreux abus, entre autres en enlevant et faisant disparaître des étudiants et un professeur.

AFFAIRE COC MAX ET AL. (MASSACRE DE XAMÁN) (GUATEMALA) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 356

Cette affaire est la plus récente dans la série de décisions rendues par la Cour concernant le conflit armé interne qui sévit au Guatemala entre 1962 et 1996. En l'espèce, il était question d'un massacre commis par les forces armées nationales en octobre 1995 dans un village autochtone. Les victimes et leurs familles s'étaient établies à la "*finca Xamán*" un an plus tôt après avoir été déplacées de force en raison du conflit armé interne. Elles avaient survécu à des exactions survenues dans leurs villages d'origine en 1982.⁴⁷ Onze personnes, incluant trois enfants, furent tuées durant le massacre et 29 personnes subirent des blessures graves.

La Cour reprit ses conclusions factuelles quant à la violence disproportionnée dont a été victime le peuple Maya durant le conflit armé interne au Guatemala (paras. 28–34). À cet égard, il est pertinent de rappeler que la Cour a toujours refusé de qualifier cette violence de "génocide" au sens du droit international, invoquant soit l'absence de compétence matérielle⁴⁸

⁴⁶ *Affaire La Cantuta*, *supra* note 25; voir aussi Bernard Duhaime et Ariel E Dulitzky, "Chronique de la jurisprudence de la Cour et de la Commission interaméricaines des droits de l'homme en 2006" (2006) 19:2 RQDI 331 à la p 354.

⁴⁷ Voir notamment *Affaire des Membres du Village de Chichupac et des communautés avoisinant la Municipalité de Rabinal (Guatemala)* (2016), Cour IDH (Sér C) n° 328 [*Affaire des Membres du Village de Chichupac*]; *Affaire du massacre de Rio Negro (Guatemala)* (2012), Cour IDH (Sér C) n° 250; *Affaire du massacre de Plan de Sánchez (Guatemala)* (2004), Cour IDH (Sér C) n° 105 [*Affaire Plan de Sánchez*].

⁴⁸ Dans *Affaire Plan de Sánchez*, *supra* note 47 au para 51, la Cour indiqua que sa compétence matérielle se limitant aux violations alléguées à la CADH et aux autres instruments du système interaméricain, elle n'est pas habileté à conclure à l'existence d'un génocide contre la population autochtone Maya, bien qu'elle indiqua que les faits démontrant des conséquences graves des massacres sur l'identité et les valeurs du peuple Maya constituent un impact aggravé impliquant la responsabilité internationale de l'État, duquel elle tint compte dans la détermination de mesures de réparations. Voir aussi Commission pour l'éclaircissement historique, *Guatemala: Memoria del Silencio* (1999), qui établit que des "actes de génocide" ont été perpétrés au Guatemala durant la guerre civile contre le peuple Maya, particulièrement durant la période de 1981 à 1983, laquelle fut la plus meurtrière.

ou celle de compétence temporelle.⁴⁹ Le contraste est notoire ici avec la jurisprudence portant sur le régime Pinochet au Chili, alors que la Cour n'hésita pas à qualifier les actes du régime dictatorial de "crimes contre l'humanité," comme en témoigne encore cette année l'*Affaire Ordenes Guerra*⁵⁰ discutée précédemment.

Ici, ni la Commission ni les représentants des victimes n'allègèrent que les exécutions forcées et les autres violations au cœur du litige constituaient des actes de "génocide." Toutefois, ils allègèrent une violation de la part de l'État de l'obligation de non-discrimination prévu à l'article 1.1 *CADH* en lien avec les violations aux droits à la vie et à l'intégrité de la personne (art. 4 et 5 *CADH*) de même qu'au devoir de protection des enfants (art. 19 *CADH*). La Cour leur donna raison, concluant que les actions des forces militaires en l'espèce découlaient certes d'une conception discriminatoire des peuples autochtones (para. 119). Cependant, la Cour rejeta l'argument selon lequel l'État était également responsable d'une violation du droit à l'égalité devant la loi (art. 24 *CADH*) en raison de la "dépriorisation" des enquêtes, laquelle constituait, selon la Commission, une expression de discrimination raciale. En l'espèce, à l'instar de l'*Affaire Chichupac*,⁵¹ la Cour estima que la preuve ne permettait pas d'élucider des faits concrets de discrimination dans la tenue des enquêtes.

AFFAIRE SAN MIGUEL SOSA ET AL. (VENEZUELA) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 348

Cette décision se rapporte à la crise politique et institutionnelle de 2002 au Venezuela quand des parties politiques et des membres de la société civile tentèrent d'initier un référendum consultatif portant sur le deuxième mandat du président de l'époque, Hugo Chávez. Entre le 28 novembre et le 1 décembre 2003, les trois plaignantes, alors fonctionnaires au Conseil National des Frontières, apposèrent leur signature sur une demande de référendum révocatoire du mandat présidentiel. Quelques mois plus tard, ces trois fonctionnaires furent congédiées sans motif apparent. Cette affaire porte ainsi sur diverses violations alléguées entourant leur congédiement, que la Commission présenta comme des représailles pour leur participation au plébiscite.

Tout d'abord, il est nécessaire de signaler que, malgré la dénonciation de la *CADH* par l'État vénézuélien (effective depuis le 10 septembre 2013), la Cour était compétente pour entendre la présente affaire, puisque celle-ci se rapportait à des faits antérieurs à la dénonciation (art. 78.2 *CADH*).

⁴⁹ *Affaire des Membres du Village de Chichupac*, *supra* note 47 aux paras 249–50; voir aussi Duhaime et Hansbury, *supra* note 22 aux pp 411–14.

⁵⁰ *Affaire Ordenes Guerra et al (Chili)* (2018), Cour IDH (Sér C) n° 372.

⁵¹ *Affaire des Membres du Village de Chichupac*, *supra* note 47 au para 258.

Quant au fond, la Cour considéra d'abord le contexte d'instabilité, polarisation politique et intolérance envers la dissidence qui régnait au moment des faits, lequel a encouragé des comportements discriminatoires envers ceux et celles étant perçus comme des opposantes politiques (para. 148). Par conséquent, la Cour conclut que le congédiement des trois fonctionnaires était un détournement de pouvoir dont la véritable nature était des représailles pour l'exercice légitime d'un droit à caractère politique, prévu par la Constitution vénézuélienne (para. 150). Elle tint ainsi l'État responsable pour les violations aux droits à la participation politiques et à la liberté d'expression (arts. 23.1b), 23.1c) et 13.1 *CADH*) ainsi qu'au principe de non-discrimination énoncé à l'article 1.1 *CADH*.⁵²

Finalement, quant aux allégations relatives au droit travail, la Cour invoqua le principe de *iura novit curia* afin de se déclarer compétente pour analyser les violations alléguées au droit au travail. Il est opportun de noter ici qu'un tel droit n'apparaît pas explicitement dans la Convention et qu'il est plutôt inféré de l'article 26 *CADH* portant sur les droits économiques, sociaux et culturels. Qui plus est, le Tribunal réitéra l'idée que le droit au travail inclut une obligation de l'État de garantir les droits à l'accès à la justice et à la protection judiciaire effective, autant dans la sphère publique que dans la sphère privée des relations de travail (para. 221).⁵³ Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le congédiement des trois fonctionnaires était arbitraire et avait pour but de décourager la dissidence politique, ce qui constitue une enfreinte au droit au travail en relation avec les droits à la participation politique, à la liberté d'expression et à l'accès à la justice de même qu'avec le principe de non-discrimination (arts. 26, 23.1, 13.1, 8.1, 25.1 et 1.1 *CADH*).

La présente affaire n'est pas sans rappeler la décision importante de la Cour dans l'*Affaire Lagos del Campo*,⁵⁴ citée abondamment en l'espèce, dans laquelle la Cour avait conclu notamment que le congédiement du plaignant à la suite de déclarations politiques dans un journal local enfreignait son "droit à la stabilité d'emploi"⁵⁵ et, par conséquent, constituait une violation de l'article 26 *CADH*, lequel garantit la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Ce faisait la Cour semblait avoir renversé sa position antérieure quant à la *non-justiciabilité* de ce

⁵² À noter que le Juge Humberto Antonio Sierra Porto rejette, dans son opinion partiellement dissidente, les conclusions de la majorité quant à la violation du droit à la liberté d'expression, considérant que la majorité a ici confondu ce droit et les garanties relatives au droit à la participation politique.

⁵³ Cf *Affaire des travailleurs de Pérou et autres (Pérou)* (2017), Cour IDH (Sér C) n° 344 au para 193.

⁵⁴ *Affaire Lagos del Campo (Pérou)* (2017), Cour IDH (Sér C) n° 340 [*Affaire Lagos del Campo*].

⁵⁵ "Derecho a la estabilidad laboral."

type de droits.⁵⁶ Le cas d'espèce et les deux affaires qui suivent suggèrent une confirmation de ce renversement de position.⁵⁷

AFFAIRE POBLETE VILCHES ET AL. (CHILI) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 349

Pour la première fois, la Cour adopta une décision portant sur le droit à la santé en tant que droit autonome, intégré aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC), protégés par l'article 26 de la *CADH*.⁵⁸ L'affaire concerne les soins inadéquats offerts à la victime -un homme alors âgé de 71 ans- puis le décès de celui-ci, lors de sa deuxième admission dans un hôpital public en périphérie de Santiago au Chili.

En l'espèce, il fut démontré que la victime avait été l'objet de négligence médicale lors de sa première hospitalisation (octroi de soins inadéquats et inappropriés, falsification de documents, désinformation des membres de la famille, etc.). Une fois son congé accordé, la famille de la victime dû avoir recours à une ambulance privée pour le reconduire, faute d'ambulance disponible à l'hôpital public. Après avoir constaté son état de santé déplorable, ses proches durent le reconduire une deuxième fois à l'hôpital public où les autorités ne purent le mettre sous respirateur artificiel, faute d'instruments disponibles. La victime ne reçut pas de soins adéquats et mourut. Les autorités médicales fournirent aux proches de la victime diverses versions contradictoires des causes du décès (paras. 41–58).

Après avoir réitéré sa position relativement à la *justiciabilité* des DESC protégés par l'article 26⁵⁹ et commenté les sources du droit à la santé dans le *corpus iuris* du droit international (paras. 100–17), la Cour a indiqué que les personnes âgées constituent un groupe placé en situation de vulnérabilité faisant souvent l'objet de discrimination et en faveur desquelles

⁵⁶ Voir aussi Bernard Duhaime et Elise Hansbury, "Les développements en droit interaméricain pour l'année 2017" (2018) 55 *ACDI* 368 aux pp 378–82.

⁵⁷ Voir aussi l'opinion concordante et partiellement dissidente du Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot qui élabore sur le lien entre le droit au travail et les droits économiques, sociaux et culturels et sur le caractère progressif de ces droits, en s'appuyant notamment sur les Observations Génération n° 18 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. ONU, Comité DESC, Observation génération n° 18, *Le droit au travail, Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc E/C.12/GC/18 (2006). En contraste, les juges Eduardo Vio Grossi et Humberto Antonio Sierra Porto, dans leur opinion partiellement dissidente respective, rejettent, encore ici, l'idée que les droits énoncés à l'article 26 *CADH* sont justiciables.

⁵⁸ Voir entre autre la trilogie équatorienne sur le droit à la santé *Affaire Gonzales Lluy* (Équateur), (2015) Cour IDH (Sér C) n° 298 [*Affaire Gonzales Lluy*]; *Affaire Albán-Cornejo* (Équateur) (2007), Cour IDH (Sér C) n° 171; *Affaire Peralta Suarez* (Équateur) (2013), Cour IDH (Sér C) n° 261. Voir aussi Duhaime et Hansbury, *supra* note 14 à la p 342.

⁵⁹ Cf *Affaire Lagos del Campo*, *supra* note 54; voir aussi Duhaime et Hansbury, *supra* note 56 à la p 378.

les États ont l'obligation d'adopter des mesures particulières de protection dans le domaine de la santé, pour assurer leur autonomie et leur indépendance en leur octroyant des soins efficaces et continus sans discrimination (paras. 130–32).

Ainsi, reprenant les critères relatifs aux soins de santé abordés dans l'*Affaire Gonzales Lluy*,⁶⁰ se référant à la qualité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité des soins (para. 121), la Cour considéra que l'État avait failli à son obligation de fournir de façon immédiate des soins répondant à ces critères, tenant compte du contexte d'urgence et de la vulnérabilité particulière de la victime (paras. 118 et seq., 125 et seq.). Elle considéra que ce traitement était discriminatoire et que, sur la balance des probabilités, ces omissions avaient probablement causé des souffrances et la mort de la victime, en violation de ses droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la santé et à l'égalité (arts. 4, 5, 26 et 1.1 CADH).

Il est intéressant de constater que la Cour considéra également que les actes de falsification et la négligence des autorités médicales relativement à leur obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des représentants de la victime constituaient non seulement une violation du droit à la santé, mais aussi du droit à l'accès à l'information, à la liberté et à la dignité (arts. 26, 13, 7 et 11 CADH) (paras. 157–73).

AFFAIRE CUSCUL PIVARAL ET AL. (GUATEMALA) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 359

Dans le cadre de cette affaire, la Cour aborda la situation de quarante-neuf personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui n'avaient pas reçu les soins nécessaires des autorités médicales guatémaltèques depuis 1992. Il est intéressant de constater que, bien qu'elle l'ait fait quelques mois plus tôt dans l'*Affaire Poblete Vilches* commentée précédemment, la Cour interaméricaine a réitéré *in extenso* sa position quant à la *justiciabilité* du droit à la santé garanti par l'article 26 de la CADH (paras. 72–107). Rappelons cependant que la Commission, dans son rapport sur la recevabilité de la pétition, avait considéré que les faits allégués ne pouvaient constituer une violation de l'article 26 de la CADH, en raison de la décision de la Cour dans l'*Affaire des cinq retraités*.⁶¹

Ce fut par ailleurs l'occasion pour la Cour d'approfondir les standards interaméricains applicables plus spécifiquement aux personnes vivant

⁶⁰ *Affaire Gonzales Lluy*, *supra* note 58.

⁶¹ Voir *Luis Rolando Cuscul Pivaral et al (Persons Living with HIV/Aids) (Guatemala) (2005)*, Commission IDH, Report 32/05, Cas 642/03, se référant à l'*Affaire des cinq retraités (Pérou) (2003)*, Cour IDH (Sér C) n° 98 au para 147; voir cependant *Jorge Odir Miranda Cortez (El Salvador) (2000)*, Commission IDH, Report 29/01, Cas 12.249; voir plus généralement Bernard Duhaime, "Le système interaméricain et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes et des groupes vivant dans des conditions particulières de vulnérabilité" (2006) 44 ACIDI 95 aux pp 137–43.

avec le VIH,⁶² un groupe marginalisé en conditions de vulnérabilité. Ainsi, celles-là doivent avoir accès à des informations, soins et ressources de qualité pour assurer la prévention et le traitement de l'infection, dont des examens fréquents et la thérapie antirétrovirale. L'État doit également assurer les soins visant à prévenir et guérir les maladies découlant du VIH et les mesures psychosociales de suivi (para 108–17).

En l'espèce, la Cour considéra que, de 1992 à 2004, les victimes ne reçurent aucun soin et qu'après 2004 les soins reçus par certaines victimes étaient irréguliers ou inadéquats. Les patients ne reçurent pas l'information périodique nécessaire quant à leur état de santé et ne purent avoir accès à des mesures d'ordre psychosociales (paras. 118–27). La Cour conclut donc que l'État avait failli à son obligation de garantir des soins de santé en conformité avec les critères d'accessibilité et de qualité requis, en contravention de l'article 26 *CADH*. Ces omissions occasionnèrent également des atteintes au droit à l'intégrité morale et physique des victimes et au droit à la vie des quinze personnes décédées (paras. 154 et seq.).

Notons également que le Tribunal conclut que les victimes avaient fait l'objet de discrimination. Plus particulièrement, certaines subirent une ou plusieurs formes de discrimination intersectionnelle, en raison de leurs conditions socioéconomiques, leur isolement, leur genre, de leur statut de femme enceinte, et de personne porteuse du VIH (paras. 128–38).

AFFAIRE PEUPLE AUTOCHTONE XUCURU ET SES MEMBRES (BRÉSIL) (2018), COUR IDH (SÉR C) N° 346

Cette décision est la plus récente dans la lignée jurisprudentielle de la Cour sur les droits de propriété collectifs des peuples autochtones.⁶³ Dans la présente affaire, il est question du processus de reconnaissance, de délimitation, de démarcation et d'émission de titres de même

⁶² Duhaime, *supra* note 61; voir aussi *Andrea Mortlock (États-Unies)* (2008) Commission IDH, Report 63/08, Cas 12.534; voir plus récemment *Affaire Gonzales Luy*, *supra* note 58; voir aussi Duhaime et Hansbury, *supra* note 14 aux pp 343–45.

⁶³ Cf *Affaire de la communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres (Honduras)* (2015), Cour IDH (SÉR C) n° 305; *Affaire des peuples Kaliña et Lokono (Suriname)* (2015) Cour IDH (SÉR C) n° 309; *Affaire des peuples autochtones Kuna de Madungandi et Emberá de Bayano et ses membres (Panama)* (2014), Cour IDH (SÉR C) n° 284; *Affaire du peuple autochtone Kichwa de Sarayaku (Équateur)* (2012), Cour IDH (SÉR C) n° 245; *Affaire de la communauté autochtone Xákmok Kásek (Paraguay)* (2010), Cour IDH (SÉR C) n° 214; *Affaire du peuple Saramaka (Suriname)* (2007), Cour IDH (SÉR C) n° 172; *Affaire de la communauté autochtones Sawhoyamaxa (Paraguay)* (2006), Cour IDH (SÉR C) n° 146; *Affaire de la communauté autochtone Yakya Axa (Paraguay)* (2005), Cour IDH (SÉR C) n° 125; *Affaire de la communauté Moiwana (Suriname)* (2005), Cour IDH (SÉR C) n° 124; *Affaire de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni (Nicaragua)* (2001), Cour IDH (SÉR C) n° 79.

que l'assainissement⁶⁴ du territoire ancestral du peuple Xucuru au Brésil. Dans un premier temps, la Cour offrit un résumé clair et concis de l'état de la jurisprudence relative aux droits de propriété collectifs des peuples autochtones (paras. 115–19). Elle traita ensuite les deux enjeux au cœur du litige, soit les obligations internationales de l'État quant au processus administratif de reconnaissance du territoire traditionnel du peuple Xucuru et les mesures prises pour garantir la sécurité juridique de l'usage et de la jouissance du droit de propriété collectif des plaignants.

Elle ajouta que le retard de quatre ans entre l'homologation et l'enregistrement des terres, de même que le délai de 20 ans et qui court toujours pour indemniser et expulser tous les tiers de bonne foi n'étaient imputables qu'à l'État. Par conséquent, la Cour conclut à une violation du droit à la garantie judiciaire d'un délai raisonnable (art. 8.1 *CADH*).

La Cour estima également que l'État n'a pas rempli ses obligations positives de garantir les droits de propriété collectifs du peuple Xucuru, en raison notamment de la situation d'insécurité juridique qui perdure et qui compromet le droit des membres de ce peuple à l'usage et à la jouissance pacifique de leur territoire traditionnel. Tout d'abord, la Cour considéra que le processus administratif de démarcation, de titularisation et d'assainissement du territoire était partiellement inefficace, puisque le peuple Xucuru ne jouit toujours pas pleinement de ses droits sur son territoire, bien que celui-ci bénéficie d'une reconnaissance formelle de propriété collective depuis novembre 2005. Ensuite, le Tribunal nota que le retard excessif dans la résolution des actions judiciaires intentées par des tiers allochtones contrevient au droit à la sécurité juridique du peuple Xucuru. Par conséquent, elle conclut à une violation des droits à la protection judiciaire et à la propriété collective des plaignants (arts. 25 et 21 *CADH*).

CONCLUSION

Une fois de plus, les décisions de la Cour interaméricaine ont contribué au développement de standards détaillés relatifs à la protection des droits humains dans les Amériques cette année, notamment quant à la protection des droits des femmes, particulièrement en ce qui concerne les violences de nature sexuelle. La Cour a par ailleurs consolidé sa position sur la *justiciabilité* des droits économiques, sociaux et culturels. Concernant la protection des groupes en situation de vulnérabilité, la Cour a rendu

⁶⁴ L'assainissement ("*saneamiento*"), dans le contexte des droits de propriétés collectifs des peuples autochtones, fait référence à l'ensemble des démarches requises pour expulser les tiers de bonne foi ou autres occupants illégaux du territoires délimités et titrés et pour garantir au peuple autochtone en question un possession pacifique des terres détenues collectivement de même que l'absence de vice caché, incluant toutes obligations ou charges au bénéfice de tiers. Voir *Affaire Peuple autochtone Xucuru et ses membres (Brésil)* (2018), Cour IDH (Sér C) n° 346 au para 124.

cette année des décisions importantes sur les adoptions internationales d'enfants, sur l'accès aux soins de santé des personnes atteintes du VIH et des personnes âgées, sur la protection des défenseures des droits humains et des journalismes, de même que sur la défense des droits territoriaux des peuples autochtones.

Qui plus est, l'Avis consultatif de la Cour sur l'institution d'asile est indéniablement important dans le contexte de la crise migratoire qui sévit à travers les Amériques et des mesures prises par certains gouvernements à l'égard des migrants. La jurisprudence du Tribunal interaméricain à venir s'annonce tout aussi intéressante avec des décisions portant sur d'importants thèmes, tels que le droit à la sécurité sociale, la liberté d'association et l'exercice des droits politiques, la protection des enfants et le droit au travail, l'accès aux soins de santé et les droits territoriaux des peuples autochtones.